

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 110

présenté par
M. Naegelen

ARTICLE 2

Après le mot :

« administration »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et rend public, sur son site internet, un rapport d'activité annuel comportant ces données. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir la publication annuelle d'un rapport d'activité par l'organisme délégataire de service public chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, comportant les données essentielles de son activité, données dont la liste sera précisée par décret.

Il s'agit d'assurer aux particuliers une information claire et aisément accessible.

L'amendement supprime la transmission des données au Conseil national de la consommation, dans la mesure où ces données seront déjà accessibles à tous.